

deur aurait pu et dû l'éviter. D'après la preuve, loin de l'avoir fait, il paraît, au contraire, y avoir personnellement contribué par sa négligence et son incurie. Il est donc civilement responsable de la mort de la jument du demandeur. Nos tribunaux ont déjà plusieurs fois consacré les principes ci-dessus dans des causes de même espèce que la présente: *Bergeron v. Brossard*, (1) *Rodrigue v. Leduc*, (2) *Robidoux v. McGerigle*, (3) *Tellier v. Pellant*, (4).

Le jugement de la Cour de première instance est infirmé, et le défendeur condamné à payer au demandeur la somme de \$231 avec intérêt et dépens.

Dame BALLARD v. CITY OF MONTREAL.

Responsibility—City of Montreal—Sidewalk—Crossing—Curb and channel—Negligence—C. C., art. 1053.

The liability of the City of Montreal for accident caused by ice should be limited to cases where the ice was on a place generally used by pedestrian, and some negligence of the City was the direct cause of the accident. The curb which aligned a channel or ditch along a side-

Mr. Justice MacLennan.—Superior Court.—No. 3709.—Montreal, May 31, 1915.—Davidson and Ritchie, attorneys for plaintiff.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler, and St-Pierre, attorneys for defendant.

(1) 10 R. L. 21.
(2) 16 R. L. 295.

(3) 35 C. S. 174.
(4) 5 R. L. 61.